IBR-IRE

Note technique concernant la mission de commissaire des entités liées à des mutualités ou unions nationales dans le cadre de la collaboration avec des tiers.

En adoptant la norme du 21 juin 2018, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) a rendu les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, normes ISA) et la norme internationale d'examen limité (International Standard on Review Engagements, norme ISRE) 2410 d'application, en Belgique, au contrôle des états financiers (audit) et à l'examen limité des informations financières intermédiaires, pour autant qu'il n'existe aucune norme ou recommandation particulière pour l'exécution de cette mission.

Il existe, par ailleurs, des normes spécifiques portant sur l'exécution de certaines missions confiées au réviseur d'entreprises par le Code des sociétés et des associations (les « missions exclusives réservées par la loi »)[1].

Pour certaines missions exclusives réservées par la loi l'IRE développe des notes techniques. Celles-ci peuvent être consultées sur le site internet de l'Institut sous les onglets Publications > Notes techniques.

Les notes techniques ont pour objectif d'offrir un soutien pratique aux réviseurs d'entreprises dans l'exercice de leurs fonctions. Elles ne sont pas revêtues d'une portée normative obligatoire mais visent la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession.

Le cas échéant, les notes techniques doivent être lues conjointement avec les normes auxquelles elles se rapportent. Les notes techniques ne modifient et n'annulent en aucun cas les normes existantes.

L'application des notes techniques ne dispense le réviseur d'entreprises ni de la connaissance du cadre juridique applicable (la législation et la réglementation belges, les normes spécifiques belges et/ou les normes ISA), ni de l'exercice de son jugement professionnel et de la mise en œuvre de procédures adaptées aux caractéristiques et particularités de chaque dossier[2].

Remarque préliminaire

La présente note technique doit être lue conjointement avec la note technique relative à la mission de commissaire de la mutualité ou de l'union nationale. Les missions du commissaire des unions nationales et des commissaires des entités liées sont en effet si différentes que deux notes techniques sont nécessaires.

Cette note s'applique également aux sociétés mutualistes, aux SMA et aux SMR.

[1] Le terme « missions exclusives réservées par la loi » vise les missions qui, par ou en vertu de dispositions légales ou réglementaires applicables en Belgique, sont confiées au commissaire ou exclusivement à un réviseur d'entreprises.

[2] Voyez Avis IRE 2021/06, Application des normes ISA et de la norme ISRE 2410 et notes techniques relatives à l'exécution de certaines missions exclusives réservées par la loi, telles que prévues par le Code des sociétés et des associations.

IBR-IRE

Table des matières

Remarque préliminaire 1
1. Contexte de cette note technique 3
2. Objectifs de cette note technique 3
3. Nature de la mission 3
4. Contexte de la mission 4
4.1. Notion de collaboration 5
4.2. Classification en tant qu'entité liée avec un lien fort 5
5. Lettre de mission 6
6. Travaux 7
7. Obligation du conseil d'administration de l'entité liée 10
8. Confirmations écrites 10
9. Rapports 11
10. Délais 11

IBR-IRE

1. Contexte de cette note technique

§1. L'article 43 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités (ci-après « la Loi du 6 août 1990 ») a été modifié par une disposition de la loi du 18 mai 2022, entrée en vigueur à partir de l'exercice comptable 2022. Cette modification vise à redéfinir le cadre juridique relatif à la collaboration avec des tiers. En vue de mettre en œuvre certains aspects du nouvel article 43, l'Arrêté royal du 21 novembre 2023 (ci-après « l'Arrêté royal » ou « AR ») a été publié au Moniteur belge le 18 décembre 2023. Cet arrêté définit notamment le contenu du modèle du rapport du conseil d'administration de l'entité mutualiste.

§2. Cette note technique est destinée aux commissaires des entités liées ayant un lien fort visées aux articles 1, §2, §4 et article 3 de l'AR. Elle doit être lue conjointement avec la note technique concernant le commissaire de la mutualité ou de l'union nationale.

§3. La présente note technique vise à offrir un soutien pratique aux commissaires de ces entités liées dans l'application de l'Arrêté royal. Elle doit donc être lue conjointement avec l'Arrêté royal pour une compréhension complète des obligations et des directives qui y sont établies.

2. Objectifs de cette note technique

§4. La présente note technique vise à préciser les aspects spécifiques relatifs à la mission du commissaire d'une entité liée au sens de l'article 3 de l'Arrêté royal.

La mission du commissaire de l'entité liée consiste à établir un rapport sur la conformité, l'exactitude et l'exhaustivité du rapport du Conseil d'Administration (ci-après « CA ») de l'entité liée.

3. Nature de la mission

§5. La mission du commissaire de l'entité liée est considérée comme une mission ISAE 3000 - missions d'assurance autre que les audits et examens limités de l'information financière historique, avec un degré d'assurance limitée.

§6. Une mission d'assurance limitée signifie que le professionnel réduit le risque de la mission à un niveau acceptable, compte tenu des circonstances de la mission, mais où ce risque est plus élevé que dans le cas d'une mission d'assurance raisonnable[3].

Sur la base des procédures effectuées et des éléments probants obtenus, la conclusion est formulée de manière à exprimer qu'aucun élément n'a amené le commissaire à croire que les informations reprises dans le rapport du CA de l'entité liée, objet de la mission, comportent une ou plusieurs anomalies significatives quant à leur conformité, exactitude et exhaustivité au regard de la Circulaire OCM XXX qui sera élaborée pour clarifier les informations doivent être concrètement renseignées dans

[3] Norme d'application des normes ISAE 3000 (révisée) et ISAE 3400 en Belgique (*M.B.* 27 novembre 2023).

le rapport.[4] La nature, le calendrier et l'étendue des procédures mises en œuvre dans le cadre d'une mission d'assurance limitée sont moindres que dans une mission d'assurance raisonnable[5].

§7. Les circonstances suivantes de la mission justifient que la mission soit une mission d'assurance limitée:

- Le fait que le rapport du CA de l'entité liée contient des informations pour lesquelles le commissaire ne peut pas réduire le risque de la mission à un niveau permettant l'expression d'une conclusion avec un degré d'assurance raisonnable.

4. Contexte de la mission

§8. L'objectif de la mission est de pouvoir suivre les fonds que les mutualités/unions nationales allouent à leurs entités liées, de déterminer comment ils ont été utilisés et s'ils l'ont été conformément aux termes de l'accord de collaboration.

§9. Les entités qualifiées d'« entités liées » sont tenues de rendre compte au moins une fois par an à la mutualité et/ou à l'union nationale de la mise en œuvre de la collaboration et de la manière dont les ressources financières allouées par la mutualité ou l'union nationale ont été utilisées. Dans son rapport, l'entité fournit toutes les informations nécessaires à la mutualité ou à l'union nationale pour que celle-ci puisse établir son propre rapport à son assemblée générale.

§10. Ce rapport doit être transmis par l'entité liée dans les trente jours calendrier suivant la date de l'assemblée générale qui doit approuver les comptes annuels de l'entité liée pour l'exercice auquel il se rapporte et au plus tard le 31 juillet de l'année X + 1, au cours de laquelle la déclaration doit avoir lieu (art 5, §1er al. 2 de l'Arrêté royal).

Dans le même temps, l'entité liée avec un lien fort (art 5, §1er al. 4 de l'Arrêté royal) transmet à la mutualité et/ou à l'union nationale le rapport spécial du commissaire de l'entité liée sur la conformité, l'exactitude et l'exhaustivité du rapport (voir définitions au §28 de la présente note technique) visé au paragraphe précédent.

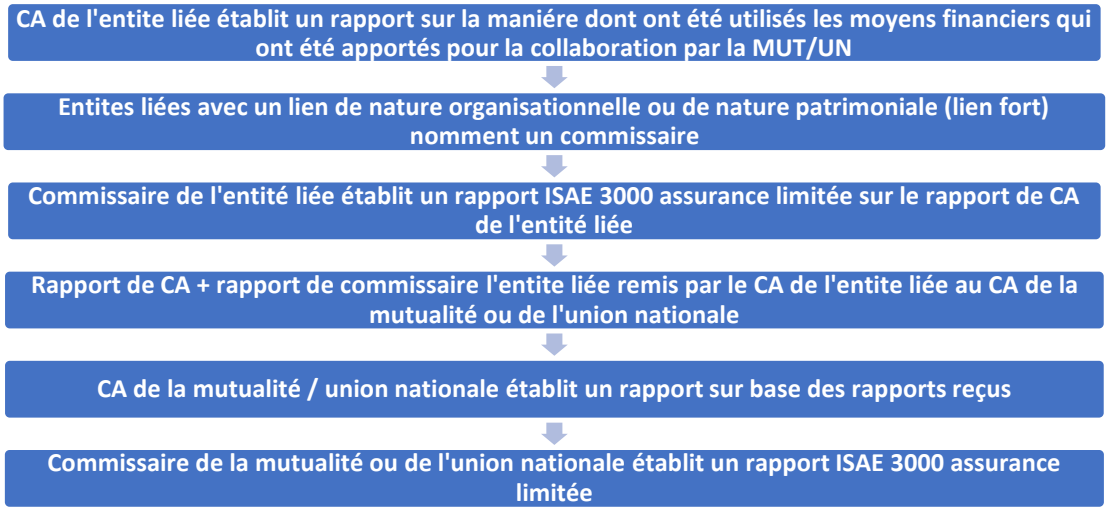

[4] Cette circulaire est en cours de préparation
[5] Paragraphe 12(a) (i) b. de la norme ISAE 3000

IBR-IRE

4.1. Notion de collaboration

§11. La notion de collaboration est définie dans la Loi du 6 août 1990. L'article 43, § 1er, de cette loi prévoit ainsi en ses alinéas 1 et 3 que :

> *« Le conseil d'administration de la mutualité ou de l'union nationale fait, au moins une fois par an, rapport à l'assemblée générale sur la collaboration avec les tiers, quelle que soit sa forme.*
>
> *(…)*
>
> *La collaboration visée à l'alinéa 1, est celle qui concerne l'exercice des missions des mutualités et des unions nationales qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, ainsi que la mise à disposition, d'une mutualité ou d'une union nationale, de biens et prestations par une entité liée, afin de réaliser ces missions. (…). ».*
>
> Cette notion de collaboration pourra évoluer, en fonction des situations concrètes rencontrées par le secteur.
>
> Si les collaborations avec de simples fournisseurs ne constituent pas des collaborations, il faut malgré tout tenir compte du fait qu'il s'agit bien d'une collaboration lorsque le tiers est une *« entité liée ».*

4.2. Classification en tant qu'entité liée avec un lien fort

§12. L'article 3 de l'Arrêté Royal dispose que, pour pouvoir avoir une collaboration, au sens de l'article 43 de la Loi du 6 août 1990, avec une mutualité ou une union nationale, toute entité liée avec un lien de nature organisationnelle ou de nature patrimoniale, tels que visés aux §§ 2 et 4 de l'article 1er de l'Arrêté Royal, doit désigner un ou plusieurs commissaires conformément aux dispositions du Titre 4 du Livre 3 du Code des sociétés et des associations.

§13. Si l'entité liée désigne un commissaire, soit d'initiative, soit en vertu de l'article 3 de l'AR, elle transmet également le rapport du commissaire sur les comptes annuels (art 5, §2 de l'AR). L'entité liée avec un lien fort confie donc dans ce cas à son commissaire une mission complémentaire visant à faire rapport sur la conformité, l'exactitude et l'exhaustivité du rapport du CA mentionné ci-dessus. Ce rapport spécial du commissaire est transmis par l'entité liée à la mutualité ou à l'union nationale en même temps que le rapport du CA de l'entité liée.

§14. L'article 1 de l'AR précise et décrit les notions de lien de nature (1) organisationnelle, (2) financière et organisationnelle, et (3) patrimoniale. Ces définitions permettent de classer ces entités et d'adapter le contrôle à l'ampleur de l'autonomie et du risque prudentiel engendré. Comme mentionné ci-dessus, l'article 3 de l'AR impose la désignation d'un commissaire au sein des entités liées qui entretiennent un lien de nature patrimoniale ou organisationnelle avec une union nationale ou une mutualité, mais n'impose pas la désignation d'un commissaire aux entités liées avec lesquelles il n'existe qu'un lien de nature organisationnelle et financière.

§15. Il existe trois formes de collaboration :

1. Entité collaborante non liée - art. 43, § 1, al. 3 de la Loi du 6 août 1990 ;

2. Entité liée – lien « faible » - art. 1, § 3 de l'Arrêté royal ;
3. Entité liée – lien « fort » - art. 1, § 2 et 4 de l'Arrêté royal.

	Entité collaborante non liée	**Entité liée – lien « faible »**	**Entité liée – lien « fort »**
Reporting CA à AG entité mutualiste (art. 43, § 1, al. 1 LOI)	OUI Données : art.7 AR	OUI Données : art.7 et 8 AR	OUI Données : art.7 et 8 AR
Reporting commissaire entité mutualiste (art. 43, § 6 LOI)	OUI	OUI	OUI
Scope audit interne	/	Utilisation des fonds apportés (Art. 2, al. 3 AR)	Ensemble des activités (Art. 2, al. 2 AR)
Reporting du tiers (art. 5, § 1, al. 1 AR)	/	OUI	OUI
Désignation commissaire par le tiers	/	NON	OUI (art. 3 AR)
Reporting commissaire du tiers	/	/	OUI (art. 5, § 1, al. 4 AR)
Communication comptes du tiers (art. 5, § 2 AR)	/	OUI[6]	OUI[6]

§16. Les entités liées qui sont tenues de nommer un commissaire et qui n'ont pas un ou plusieurs commissaires chargés de contrôler les comptes annuels de l'année au cours de laquelle l'Arrêté royal entré en vigueur (2023) doivent nommer un commissaire au plus tard pour le contrôle des comptes annuels de l'exercice suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal.

5. Lettre de mission

§17. Avant l'exécution de la mission, le commissaire obtient du CA de l'entité liée une lettre de mission conforme à l'article 21 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (ci-après loi du 7 décembre 2016), comprenant notamment les éléments suivants :

[6] Cela ne s'applique que si les comptes annuels de l'entité liée ne doivent pas être déposés auprès de la BNB (article 5, §2, de l'Arrêté royal).

- Une déclaration par laquelle le CA de l'entité liée reconnaît et comprend sa responsabilité concernant :
    - L'établissement du rapport sur la collaboration avec les tiers, établi conformément à l'article 5, §1er, alinéa 1, de l'Arrêté royal ;
    - La mise en œuvre de systèmes de contrôle interne et de gestion des risques afin de garantir la conformité, l'exactitude et l'exhaustivité[7] du rapport du CA établi conformément à l'article 5, §1er, alinéa 1, de l'Arrêté royal ;
    - Le fait de fournir au commissaire de l'entité liée un accès :
        - À toutes les informations pertinentes dont dispose le CA de l'entité liée ;
        - Aux informations nécessaires à l'appréciation du caractère adéquat et de la mise en œuvre des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques au regard de sa mission ;
        - Aux informations supplémentaires que le commissaire de l'entité liée peut demander aux fins du contrôle ; et
        - Un accès illimité aux personnes au sein de l'entité liée que le commissaire de l'entité liée estime nécessaire afin d'obtenir des éléments probants.

- Les responsabilités du commissaire de l'entité liée, y compris l'obligation de se conformer aux règles déontologiques pertinentes ;

- Les termes de la mission, notamment :
    - La description de la mission ;
    - L'objectif et la portée de la mission ;
    - Le fait que des déclarations écrites seront demandées ;
    - L'utilisation projetée du rapport émis par commissaire, ainsi qu'une mention précisant que ce rapport ne peut être utilisé à d'autres fins que celles indiquées ;
    - La détermination et les modalités de paiement des honoraires.

§18. Il convient que la lettre de mission du commissaire de l'entité liée précise que son rapport sera communiqué par le CA de l'entité liée à l'entité mutualiste/Union nationale.

§19. La lettre de mission ne doit pas nécessairement prévoir de plafond de responsabilité : il s'agit d'une mission qui est liée au mandat de commissaire et relève donc du plafond de responsabilité prévu par la loi du 7 décembre 2016.

6. Travaux

§20. Les objectifs du commissaire de l'entité liée sont :

a) D'évaluer le rapport du CA de l'entité liée ;
b) D'évaluer la conformité, l'exactitude et l'exhaustivité du rapport du CA de l'entité liée ; et
c) De faire rapport conformément à la norme ISAE 3000 et à la présente note technique.

[7] Dans l'attente de l'adoption d'une circulaire de l'OCM, il est recommandé de reprendre la définition de ces termes dans la lettre de mission (voir § 29 ci-après)

§21. La mission du commissaire de l'entité liée est une mission d'évaluation, à savoir une mission d'assurance qui vise à fournir une assurance limitée sur la fiabilité du rapport du CA de l'entité liée.

§22. Pour pouvoir mettre en œuvre les procédures d'évaluation qui visent à réduire à un niveau acceptable le risque de formuler une conclusion erronée, le commissaire de l'entité liée suit les dispositions de la norme ISAE 3000.

§23. Le commissaire vérifie si le CA de l'entité liée a établi un rapport. Il prend connaissance du rapport du CA de l'entité liée et valide que ce rapport reprend les informations requises. Le CA de l'entité liée utilisera le modèle de rapport mis à disposition par l'Office de contrôle (ci-après « OCM »).

§24. Le commissaire de l'entité liée identifie et évalue les risques d'anomalies significatives dans l'information objet de la mission et conçoit et met en œuvre des procédures permettant de répondre aux risques évalués et d'obtenir une assurance raisonnable pour étayer sa conclusion.

§25. Le commissaire de l'entité liée met en œuvre une combinaison de procédures pour obtenir une assurance limitée. Si le professionnel prend connaissance d'un ou de plusieurs éléments qui l'amènent à croire que l'information objet de la mission peut comporter des anomalies significatives, il est tenu de concevoir et de mettre en œuvre des procédures supplémentaires.

§26. Le commissaire de l'entité liée se familiarise avec l'environnement de contrôle interne pertinent pour la préparation de l'information financière à auditer par l'entité liée et évalue le bon fonctionnement des contrôles.

§27. Les anomalies non corrigées sont cumulées pendant la mission afin d'apprécier si, individuellement ou cumulées, elles sont significatives aux fins de la formulation de la conclusion du professionnel.

§28. Le CA de l'entité liée doit avoir mis en œuvre les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques afin de garantir la conformité, l'exactitude et l'exhaustivité du rapport du CA de l'entité liée établi conformément à l'article 43, §1er de la Loi du 6 août 1990.

Le commissaire de l'entité liée prend connaissance des procédures spécifiques mises en place par le CA pour l'élaboration du rapport conformément au paragraphe 47 de la norme ISAE 3000.

Les termes "conformité, exactitude et exhaustivité" repris à l'article 5, §1, alinéa 4, de l'Arrêté Royal et à l'article 43, § 6, de la Loi du 6 août 1990 devraient être compris comme suit :

- « Conformité » que le contenu du rapport sur les collaborations établi par le CA de l'entité liée, de la mutualité ou de l'union nationale est conforme aux articles 7, 8 et 9 de l'Arrêté royal, ce qui signifie que :
  - Le modèle de rapport utilisé par le CA de l'entité liée est la version correcte sans ajouts, ni omissions, c'est-à-dire la dernière version du modèle mis à disposition par l'OCM.
  - Le rapport du CA de l'entité liée est établi dans les délais légaux.

– Le rapport du CA de l'entité liée est établi et complété conformément à la Circulaire OCM [8]XXX (voir §6).

- « Exactitude » signifie que les montants repris dans le rapport sur les collaborations de le CA de l'entité liée ont été réconciliés, le cas échéant, avec les montants figurant dans la comptabilité de la mutualité ou l'union nationale ou toute autre entité concernée.

- « Exhaustivité » signifie que le rapport contient toutes les informations requises par la Circulaire OCM XXX (voir §6)[9] et conformément à l'Arrêté royal du 21 novembre 2023.

§29. Certaines informations à caractère essentiellement qualitatif ne peuvent faire l'objet d'une évaluation par le commissaire, telles que, par exemple :
- Une description de l'objet des transferts financiers et de leur utilisation.
- La justification de l'annulation des dettes en faveur des entités liées.
- Les informations à fournir si l'entité liée transfère à son tour tout ou partie des fonds reçus de la mutualité ou de l'union nationale à d'autres tiers.

Le cas échéant, le commissaire de l'entité liée devra exprimer une réserve ou une impossibilité d'exprimer une conclusion, quant aux données dont il n'est techniquement ou matériellement pas possible de vérifier le caractère correct ou qui s'appuient sur des données qui ne sont pas entièrement développées au sein de l'entité ou en raison des limites inhérentes à la mission.

En tout état de cause, le commissaire évaluera qu'il n'y a pas d'incohérences significatives par rapport à la connaissance qu'il a du dossier.

§30. Le commissaire détermine un seuil de signification et se fonde sur ce seuil pour concevoir les procédures à mettre en œuvre et évaluer les résultats de cette mise en œuvre. Le cas échéant, le commissaire doit réviser le seuil de signification si, au cours de l'exercice de la mission, il prend connaissance d'informations qui l'auraient amené à déterminer initialement un seuil de signification différent.

La détermination de l'importance relative/le seuil de signification se fait sur la base du jugement professionnel du commissaire de l'entité liée. Les aspects quantitatifs et qualitatifs sont pris en compte. Par exemple, non seulement la quantité des flux entre les parties liées sera prise en compte, mais aussi la nature, l'origine et le caractère récurrent de ces flux.

Le seuil de signification n'est pris en compte que par rapport à la partie des informations communiquées dans le rapport du CA de l'entité liée qui se fondent sur les informations comptables enregistrées.

[8] Cette circulaire est en cours de préparation.
[9] Cette circulaire est en cours de préparation.

§31. Conformément à l'article 86 de la loi du 7 décembre 2016, et sans préjudices du §1er 1°, les commissaires de la mutualité, de l'Union nationale et des entités liées sont tenus au secret professionnel. Aucune exception spécifique n'a été prévue dans le cadre de cette mission.

7. Obligation du conseil d'administration de l'entité liée

§32. Le CA de l'entité liée est principalement responsable de l'établissement du rapport sur les relations avec les mutualités/unions nationales et de la communication des informations reprises aux articles 7, 8 et 9 de l'Arrêté Royal. Sur la base de la nature du lien avec la mutualité/union nationale, ce dernier est tenu de nommer un commissaire.

§33. Le commissaire de l'entité liée demande des informations au CA :

a) Sur la nature de la relation entre l'entité et les mutualités/unions nationales ; et

b) Si l'entité a conclu des transactions avec ces mutualités/unions nationales au cours de la période de présentation de l'information financière et, dans l'affirmative, la nature et l'objet des transactions.

Les relations et les transactions avec les mutualités/unions nationales sont enregistrées et comptabilisées par les systèmes d'information de l'entité. Le CA établit, met en œuvre et maintient des contrôles internes adéquats en ce qui concerne l'établissement, la mise en œuvre et la surveillance des relations et des transactions avec des mutualités/union nationales.

§34. Dans le cadre de son audit, le commissaire de l'entité liée sera attentif aux éléments pouvant indiquer l'existence de relations et d'opérations avec des mutualités/unions nationales que la direction n'a pas préalablement identifiées/déterminées ou portées à son attention.

8. Confirmations écrites

§35. Le commissaire de l'entité liée doit demander au CA de l'entité liée des confirmations écrites confirmant :

- Avoir rempli ses responsabilités en matière de préparation des états financiers conformément au référentiel comptable applicable ;
- Avoir fourni au commissaire de l'entité liée toutes les informations utiles ;
- Avoir respecté les conditions attachées aux fonds mis à disposition par la ou les mutualités/unions nationales ;
- N'avoir connaissance d'aucune fraude ou suspicion de fraude en ce qui concerne les fonds mis à disposition par la ou les mutualités/unions nationales. Les confirmations à obtenir dépendent des circonstances et sont adaptées à la nature de la mission.

§36. Si le commissaire de l'entité liée **n'obtient pas toutes les déclaration(s) écrite(s)** demandées, il :

- S'entretient, le cas échéant, de la situation avec le CA de l'entité liée ;

- Revoit son évaluation de l'intégrité du CA de l'entité liée et apprécie l'incidence que cela peut avoir sur la fiabilité des déclarations (verbales ou écrites) et des éléments probants en général ; et
- Prend les mesures appropriées, et détermine l'impact possible sur la conclusion de son rapport.

9. Rapports

§37. La norme ISAE 3000 n'exige pas de format standardisé pour l'émission de la conclusion dans le cadre des missions de certification visées. Il identifie plutôt les éléments de base qui devraient être inclus dans le rapport. Les rapports sont adaptés aux circonstances particulières de la mission.

§38. Conformément à la norme ISAE 3000, le commissaire de l'entité liée prépare une documentation qui fournit :

- Une trace suffisante et appropriée des travaux fondant son rapport d'évaluation ; et
- Des éléments démontrant que l'évaluation a été planifiée et réalisée selon les normes et dans le respect des exigences légales et réglementaires applicables.

§39. Il appartient au commissaire de l'entité liée avec un lien fort d'obtenir de la mutualité/union nationale la confirmation de tous les soldes restant dus à la date de clôture. Toute divergence significative doit être mentionnée par le commissaire de l'entité liée dans son rapport.

§40. Le commissaire de l'entité liée formule **une abstention** :

a. Lorsqu'il estime qu'il existe un doute concernant l'intégrité du CA de l'entité liée qui est suffisamment important pour conclure que les déclarations écrites ne sont pas fiables ;
b. Lorsque le CA de l'entité liée ne fournit pas les déclarations requises.
c. Lorsqu'il n'est pas en mesure d'obtenir les éléments probants suffisants pour exprimer une assurance limitée.

10. Délais

§41. Conformément à l'article 5, §1er, alinéa 2 de l'Arrêté Royal, l'entité liée transmet son rapport dans les 30 jours civils suivant la date de l'assemblée générale amenée à approuver les comptes annuels de l'entité liée relatifs à l'exercice concerné par le reporting et au plus tard pour le 31/7/X+1.

§42. Si la collaboration implique une mutualité, une copie du rapport est communiquée, dans le même délai, à l'union nationale à laquelle elle est affiliée (Art 5, §1er, alinéa 3 de l'Arrêté Royal).

§43. Pour les entités liées avec un lien fort, l'entité liée transmet le rapport de son commissaire à la mutualité ou à l'union nationale dans le même délai (Art 5, §1er, alinéa 4 de l'Arrêté Royal).